



**AVIS PUBLIC**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉOLUTION « DISTINCTE » PORTANT  
SUR LES DISTANCES MINIMALES APPLICABLES AUX POTEAUX  
D'ÉCLAIRAGE – PPCMOI # 2023-20055**

**PRENEZ AVIS** que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 17 juin 2024, la résolution suivante :

***RÉSOLUTION « DISTINCTE » PORTANT SUR LES DISTANCES  
MINIMALES APPLICABLES AUX POTEAUX D'ÉCLAIRAGE –  
PPCMOI # 2023-20055 RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN  
BÂTIMENT MIXTE COMPRENANT DES USAGES COMMERCIAUX  
ET COMMUNAUTAIRES SITUÉ AU 170, BOULEVARD DE  
L'INDUSTRIE EN VERTU DU RÈGLEMENT 5008 RELATIF AUX  
PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION  
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE***

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A 19.1), le certificat de conformité de cette résolution au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 5 septembre 2024 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Cette résolution est, par conséquent, entrée en vigueur à cette date.

La résolution est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 10 septembre 2024

Pascale Synnott, avocate  
Greffière et directrice  
Services juridiques

Adoption de la résolution « distincte » portant sur les distances minimales applicables aux poteaux d'éclairage – PPCMOI # 2023-20055 relatif à la construction d'un bâtiment mixte comprenant des usages commerciaux et communautaires situé au 170, boulevard de l'Industrie en vertu du *Règlement 5008 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.

#### **SECTION 1 TERRITOIRE D'APPLICATION**

La présente résolution s'applique au lot 2 094 091 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, situé dans la zone C-139.

#### **SECTION 2 AUTORISATION**

Malgré le *Règlement 5000 de zonage*, le *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*, le *Règlement 5003 de construction*, le *Règlement 5004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*, le *Règlement 5005 relatif aux permis et certificats* et le *Règlement 5010 de démolition*, la démolition d'un bâtiment principal et la construction d'un bâtiment mixte comprenant des usages commerciaux et communautaires sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

#### **SECTION 3 DESCRIPTION DU PROJET PARTICULIER**

1. Démolition du bâtiment principal existant;
2. Construction d'un nouveau bâtiment principal à des fins commerciales et communautaires.

#### **SECTION 4 DÉROGATIONS AUTORISÉES**

14. Autoriser l'implantation de deux poteaux d'éclairage pour stationnement à 0 mètre des lignes de terrain au lieu d'un minimum d'un mètre (ligne 49 du tableau 8-23 de l'article 400);